

10. *Demande* que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées et appuie les efforts déployés par le Gouvernement libanais, avec l'approbation régionale et internationale, pour rétablir l'autorité exclusive de l'Etat libanais sur tout son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

11. *Déplore* les violations par Israël de l'espace aérien de plusieurs pays arabes et exige qu'il y soit mis fin immédiatement;

12. *Considère* que les aspects de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ne peuvent manquer d'encourager Israël à poursuivre ses politiques et pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de nuire aux efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et de menacer la sécurité de la région;

13. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à l'apport de toutes ressources militaires, économiques et financières à Israël qui pourraient l'encourager à poursuivre ses politiques d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Gravement alarmée par la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'appliquer la législation israélienne au territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁷, au territoire syrien occupé,

Rappelant ses résolutions 35/122 A à F du 11 décembre 1980,

1. *Déclare* que la décision prise par Israël d'appliquer la législation israélienne au territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et n'a aucune validité juridique;

2. *Déclare* que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, demeurent applicables au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967;

3. *Déplore vivement* la persistance de la politique d'annexion d'Israël qui aggrave la tension dans la région;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement sa décision et toutes mesures administratives et autres s'y rapportant, qui constituent une violation flagrante de tous les principes pertinents du droit international;

5. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres institutions internationales de ne pas reconnaître cette décision;

6. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où Israël n'appliquerait pas la présente résolution, d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le 21 décembre 1981 au plus tard, sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/244. Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹⁰⁸

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'un Fonds des Nations Unies pour l'enfance renforcé et élargi nécessite une plus grande participation des Etats membres aux travaux du Conseil d'administration du Fonds,

Rappelant sa résolution 417 (V) du 1^{er} décembre 1950, qui reconnaissait l'importance de constituer le Conseil d'administration en tenant dûment compte du principe de la distribution géographique et en veillant à la représentation des principaux pays contributeurs et bénéficiaires,

Notant que la composition du Conseil d'administration a été examinée pour la dernière fois par l'Assemblée générale à sa onzième session, lorsqu'elle a adopté la résolution 1038 (XI) du 7 décembre 1956, qui remplace l'alinéa a du paragraphe 6 de la résolution 417 (V),

1. *Décide*, sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises au sein d'autres organes, de porter la composition du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à quarante et un membres, qui seront élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les conditions suivantes :

- a) Neuf sièges pour les Etats d'Afrique;
- b) Neuf sièges pour les Etats d'Asie;
- c) Quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Six sièges pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Douze sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

¹⁰⁸ Voir également sect. V, résolution 36/197.

f) Un siège sera attribué par roulement entre les cinq groupes régionaux dans l'ordre suivant :

- i) Etats d'Afrique;
- ii) Etats d'Amérique latine;
- iii) Etats d'Asie;
- iv) Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- v) Etats d'Europe orientale;

g) Sans préjudice des mandats des Etats déjà élus, les titulaires de ces quarante et un sièges seront élus

pour un mandat de trois ans et les membres sortants seront rééligibles;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire, lors de sa première session ordinaire de 1982, les onze membres additionnels du Conseil d'administration¹⁰⁹.

*110^e séance plénière
28 avril 1982*

¹⁰⁹ Voir décision 1982/126 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1982.